



N°2021-296-PM/SR
Permanent

ARRETE MUNICIPAL D'INTERDICTION DE BAINNADE

Nous, **Joël DUYCK**, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-23 ;

Considérant les risques de noyade à l'étang Gilbert Nugou ;

ARRETONS

Article 1 - La baignade est formellement interdite à l'étang Gilbert Nugou, rue Régnier Leclerc.

Article 2 - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 3 - Le maire, la gendarmerie, la police municipal, la direction générale des services, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

Fait à MERVILLE, le 13 juillet 2021

Le Maire de Merville

Monsieur Joël DUYCK

